



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées

1<sup>er</sup> Bureau

Bureau de la commande  
publique, de la coopération

et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE** n° *PREF\_DLPAD\_2016\_02-26-42* du 26 FEV. 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion  
du conservatoire à rayonnement régional de Lyon**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales disposant que la Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le département du Rhône lorsque ces syndicats sont compétents sur son territoire ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1662 du 27 août 1990 portant création du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-3149 du 30 novembre 1993, n° 1464-96 du 19 avril 1996, n° 2195 du 13 mai 2004 et n° 2981 du 15 avril 2010 relatifs aux statuts du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU la délibération du 20 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Départemental du Rhône approuve son retrait du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU la délibération du 15 décembre 2015 dans laquelle le comité du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon modifie ses statuts pour prendre en compte le retrait du Département du Rhône et l'adhésion de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Lyon approuve les modifications proposées ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 dans laquelle le conseil de la Métropole de Lyon approuve les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

**Article I<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 90-1662 du 27 août 1990 portant création du syndicat mixte de gestion du conservatoire national de la région de Lyon, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1 : Dénomination - Composition**

Le présent syndicat mixte est dénommé « syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de LYON » ; il est composé de deux membres :

- La Ville de LYON,
- La Métropole de LYON.

#### **Article 2 : Objet**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la promotion des activités du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, afin de dispenser un enseignement musical, chorégraphique et théâtral dans l'aire d'action qui lui est impartie.

.../...

Il affecte les moyens nécessaires à cette mission et en contrôle la bonne utilisation. Il valide le projet d'établissement du Conservatoire qui s'inscrit :

- En conformité avec la réglementation de l'Etat,
- En concordance avec le rôle que lui assigne le schéma métropolitain des enseignements artistiques au sein de son réseau d'établissements d'enseignement artistique,
- En relation avec les acteurs locaux de l'enseignement artistique,
- En partenariat avec les institutions d'enseignement artistique nationales et étrangères.

Le syndicat mixte gère également l'intervention en milieu scolaire pour le compte de la Ville de Lyon. Des conventions en précisent les modalités de réalisation et de financement.

### **Article 3 : Sièges**

Le siège du syndicat mixte est fixé au 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon – 5ème.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

### **Article 5 : Comité syndical**

#### **5.1 - Composition**

Le comité syndical est composé de 12 délégués des membres du syndicat mixte :

- 2 membres de droit : l'Adjoint à la Culture de la Ville de Lyon et le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant
- 6 délégués de la Ville de Lyon, élus selon les règles qui lui sont propres parmi les conseillers municipaux
- 4 délégués de la Métropole de Lyon, élus selon les règles qui lui sont propres parmi les conseillers métropolitains.

#### **5.2 - Durée du mandat - renouvellement du comité syndical**

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat qu'il détient au sein du conseil qui l'a désigné.

Ces mandats sont prorogés jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et de la Métropole.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante d'un des membres du syndicat mixte ou de démission de tous les conseillers en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante.

.../...

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre du syndicat mixte concerné pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### 5.3 - Attributions et délégations

#### 5.3.1 : Attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte et les questions relatives au fonctionnement du Conservatoire.

Il intervient notamment en matière :

- D'orientations générales de la politique du syndicat ;
- De vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- D'approbation du compte administratif ;
- De créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- De décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- D'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- De projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont le syndicat mixte est propriétaire, de projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- De conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens ;
- De projets de délégation de service public ;
- D'emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- D'acceptation des dons et legs ;
- D'actions en justice ;
- De transactions ;
- De règlement intérieur du comité syndical et des règlements applicables au fonctionnement du Conservatoire ;
- De suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire fait l'objet.

#### 5.3.2 : Délégations

Le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Des orientations générales de la politique du syndicat mixte ;
- Du vote du budget ;

.../...

- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte;
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- Des projets de délégation de service public ;
- Du règlement intérieur du syndicat mixte ;
- Des suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire a fait l'objet.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Les décisions prises par le Président, le vice-président ou le bureau en application de la délégation du comité syndical sont soumises aux mêmes traitements que celles applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le vice-président ou le directeur du Conservatoire agissant par délégation du Président dans les conditions fixées au paragraphe 6.3 des présents statuts.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, par le comité syndical.

## **5.4 – Fonctionnement**

### **5.4.1 Tenue des réunions**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative du Président. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers des délégués du comité syndical.

Un ou plusieurs conseillers techniques pris en dehors des délégués du comité syndical peuvent assister aux séances à titre consultatif sur invitation du comité syndical ou du Président.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est remise aux délégués du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du Président, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

Le comité syndical nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **5.4.2 Quorum et vote**

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans les quinze jours suivants. Il délibère alors sans condition de quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué, ce dernier peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Un délégué peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf décision contraire préalable du comité syndical, il n'est pas procédé au scrutin secret pour les nominations ou présentations.

## **Article 6 : Président**

### **6.1 - Modalités d'élection – Durée du mandat**

Le Président est élu par le comité syndical en son sein lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et de la Métropole. Le Président a obligatoirement la qualité d' élu municipal représentant la Ville de Lyon.

### **6.2 - Délégations**

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et à l'administrateur du Conservatoire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

### **6.3 - Suppléance**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président et, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, par le délégué doyen d'âge de l'Assemblée.

.../...

## **Article 7 : Bureau**

### **7.1 - Composition**

Le bureau du syndicat mixte est composé du Président, du vice-président et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le vice-président est élu par le comité syndical en son sein dans les mêmes conditions que le Président. Le vice-président a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain.

### **7.2 - Durée**

Le mandat des membres du bureau prend fin lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipal et de la Métropole.

### **7.3 - Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement du bureau seront, le cas échéant, fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 12.

## **Article 8 : Organes consultatifs, commissions**

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions et des comités consultatifs, tels que prévus aux articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources du syndicat mixte sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment le produit des redevances, les subventions des collectivités et établissements publics, ainsi que toute autre recette légalement autorisée.

Le syndicat bénéficie en outre de la mise à disposition par la Ville de Lyon des immeubles et locaux nécessaires à son fonctionnement.

## **Article 10 : Contribution et autres participations financières des membres**

La contribution des membres du syndicat mixte est obligatoire pour chacun de ses membres pendant la durée du syndicat.

### **10.1 - Détermination des contributions annuelles**

Les contributions des collectivités membres sont fixées par un protocole financier dans lequel figurent également les modalités de versement de ces contributions.

### **10.2 - Autres participations**

Au-delà des contributions telles que définies ci-dessus, chacune des collectivités membres pourra librement décider de verser des financements complémentaires, pour répondre à des besoins courants ou exceptionnels, tant en investissement qu'en fonctionnement.

La Ville de Lyon met, en outre, à disposition du syndicat mixte, des locaux situés 4 rue du Cardinal Decourtray Lyon 5ème, dont la valeur locative est estimée à 844 000 € (indice INSEE du 1er trimestre 2014). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 11 : Trésorier du syndicat mixte**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### **Article 12 : Fonctionnement général**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les modalités concrètes de fonctionnement du comité syndical.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts du syndicat mixte peuvent être modifiés à la demande d'un de ses membres ou du comité syndical.

Le comité syndical se prononce sur la modification des statuts à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite la modification des statuts par délibérations concordantes.

Par dérogation, les modifications statutaires relatives au siège du syndicat (article 3) sont décidées par simple délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

.../...



## **Article 14 : Adhésions / retraits**

### **14.1 - Adhésions**

Le comité syndical se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite l'adhésion du nouveau membre par délibérations concordantes.

### **14.2 - Retraits**

Un membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, avec le consentement du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait est subordonné à l'accord concordant des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

## **Article 15 : Dissolution**

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat mixte se trouvent alors déliés de leurs engagements.

La Ville de Lyon retrouve la libre disposition de ses immeubles et l'ensemble du personnel du Conservatoire se verra automatiquement proposer un emploi par la Ville de Lyon, garante de la poursuite des missions dévolues au Conservatoire.»

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 FEV. 2016  
le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

